DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juin 1981

portant acceptation des engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-« dumping » concernant les importations de roulements à billes et à rouleaux coniques originaires du Japon, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union soviétique, et portant clôture de cette procédure

(81/406/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif prévu par le règlement (CEE) n° 3017/79 ;

considérant que la Commission a reçu une plainte introduite par la FEDMA (Federation of European Bearing Manufacturers' Associations) représentant la presque totalité de la production communautaire de roulements à billes et à rouleaux coniques ; que cette plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires du Japon, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union soviétique, ainsi que du préjudice important qui en résulte ;

considérant que ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête ;

considérant que la Commission a donc annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* (2), l'ouverture d'une procédure concernant les importations des produits considérés originaires du Japon, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union soviétique, et a commencé une enquête au niveau communautaire ;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs intéressés ainsi que les représentants du Japon ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement intéressées l'occasion de faire connaître par écrit et de développer verbalement leur point de vue et de se rencontrer afin que chaque partie puisse présenter son argumentation ;

considérant que la plupart des parties intéressées ont saisi cette occasion ;

considérant que, pour pouvoir évaluer la marge de *dumping* et l'importance du préjudice, la Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle estimait nécessaires et a affectué un contrôle sur place auprès des quatre principaux producteurs japonais, à savoir Koyo Seiko Co Ltd, Nachi-Fujikoshi Corp., Nippon Seiko KK et NTN Toyo Bearing Co Ltd, qui représentent collectivement la grande majorité des exportations japonaises de roulements à billes et à rouleaux coniques vers la Communauté, et auprès des importateurs représentant la presque totalité des importations des produits considérés, à savoir en France, Import Standard Office, Koyo France, NSK France SA, NTN France SA et Metalexfrance SA, en Allemagne, NMB GmbH, Deutsche Koyo Walzlager Verkaufs-GmbH, NSK Kugellager GmbH, NTN Walzlager (Europa) GmbH, Nachi (Deutschland GmbH FLT-Metall GmbH et Stiegelmeier GbmH, au Royaume-Uni, NTN Bearings-GKN Ltd, NSK Bearings Europe Ltd, Nachi (UK) Ltd, Koyo (UK) Ltd, NMB (UK) Ltd, FLT & Metals Ltd et Patrice Sales (UK) Ltd ;

considérant que la Commission a également effectué un contrôle sur place auprès des fabricants intéressés de la Communauté dont les noms sont indiqués ci-après : FAG Kugelfischer, SKF Kugellagefabriken, SNR Roulements, SKF (UK) Ltd Ransome Hoffman, Pollard Ltd et British Timken ;

considérant que, pour déterminer l'importance du *dumping*, la Commission a choisi de faire porter son enquête sur la période comprise entre le 1er juillet 1978 et le 30 juin 1979 ; compte tenu de l'extrême diversité des types de roulements vendus dans la Communauté, la Commission a considéré que les 100 types représentant en valeur les ventes les plus importantes effectuées par chaque exportateur en France, en Allemagne et au Royaume-Uni constituaient un échantillon représentatif ; que les exportateurs et importateurs ont été invités à fournir des informations concernant la période considérée et les types de roulements en question ;

considérant que, pour établir l'existence de pratiques de *dumping* concernant les importations visées ci-dessus, la Commission a dû tenir compte du fait que la Pologne, la Roumanie et l'Union soviétique ne sont pas des pays à économie de marché ;

considérant que, pour cette raison, la Commission a dû effectuer ses calculs sur la base de la valeur normale des produits considérés dans un pays à économie de marché ; que, à cet égard, la plainte

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° C 235 du 18. 9. 1979, p. 2.

suggérait de prendre comme exemple les marchés intérieurs autrichien et japonais ;

considérant cependant que la Commission a décidé que les prix des produits exportés par le Japon vers la Communauté étaient une base de comparaison plus appropriée puisque les exportations en provenance de l'Europe de l'Est entrent en concurrence avec les exportations japonaises sur le marché communautaire ; que les plaignants ont été informés de cette décision et n'ont soulevé aucune objection ; que les représentants des exportateurs d'Europe de l'Est en ont également été informés et n'ont proposé de prendre comme base aucune autre valeur normale compatible avec le règlement (CEE) n° 3017/79 ;

considérant que la détermination préliminaire de la marge de *dumping* a donc été effectuée en comparant les prix moyens pondérés à l'exportation pratiqués par le Japon au cours de la période juillet 1978 — juin 1979 avec les prix moyens pondérés des produits exportés par la Pologne, la Roumanie et l'Union soviétique vers la Communauté au cours de la même période, la comparaison ayant porté sur les prix départ usine ;

considérant que, en ce qui concerne les importations en Allemagne et au Royaume-Uni de produits originaires de Pologne, les prix à l'exportation ont été calculés sur la base des prix moyens pondérés auxquels les produits importés ont été revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, puisque les deux importateurs avaient conclu des accords avec l'exportateur ; que, pour effectuer ce calcul, il a été tenu compte de tous les frais supportés entre le moment de l'importation et celui de la revente, y compris les droits et taxes, ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable de 6 %, qui est l'expression en pourcentage de la moyenne arithmétique des marges bénéficiaires des importateurs de roulements qui avaient communiqué des informations à la Commission ;

considérant que l'examen préliminaire des faits visés ci-dessus fait apparaître l'existence, au cours de la période faisant l'objet de l'enquête, de pratiques de *dumping* concernant les importations originaires de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union soviétique, la marge de *dumping* étant égale à la différence entre la valeur normale établie ci-dessus et le prix à l'exportation vers la Communauté ; que ces marges variaient selon le type de produit, le pays exportateur et l'État membre importateur, de 0 à 59 % pour la Pologne, de 0 à 99 % pour la Roumanie et de 0 à 122 % pour l'Union soviétique ; que les marges moyennes pondérées étaient, pour la Pologne, de 16 % en France et au Royaume-Uni et de 31 % en Allemagne, pour la Roumanie, de 37 % en France, 22 % en Allemagne et 32 % au Royaume-Uni et, pour l'Union soviétique de 63 % en France, seul État membre pour lequel la Commission disposait d'éléments de preuve suffisants pour effectuer ses calculs ;

considérant que, pour évaluer l'importance de la marge de *dumping* concernant les importations originaires du Japon, la Commission a calculé la valeur normale sur la base des prix moyens pondérés pratiqués par chacun des quatre principaux producteurs japonais sur le marché intérieur de ce pays au cours de la période ayant fait l'objet de l'enquête ;

considérant que, en ce qui concerne toutes les exportations en cause à l'exclusion de celles effectuées par Nachi-Fujikoshi Corp. vers la France, les prix à l'exportation ont été calculés sur la base des prix moyens pondérés auxquels les produits importés ont été revendus pour la première fois à un acheteur indépendant au cours de la période ayant fait l'objet de l'enquête, puisque les exportateurs et importateurs étaient associés ; que, pour effectuer ce calcul, il a été tenu compte de tous les frais supportés entre le moment de l'importation et celui de la revente, y compris les droits et taxes, ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable de 6 %, c'est-à-dire de la marge bénéficiaire moyenne réalisée par les importateurs de roulements dans la Communauté qui ont communiqué des informations ;

considérant que, en ce qui concerne les exportations effectuées par Nachi-Fujikoshi Corp. vers la France, les prix à l'exportation ont été calculés sur la base des prix moyens pondérés effectivement payés ou à payer pour les produits exportés par Nachi au cours de la période ayant fait l'objet de l'enquête ;

considérant que les comparaisons ont été effectuées sur la base des prix moyens pondérés départ usine ;

considérant que tous les producteurs ont demandé qu'il soit tenu compte, pour établir une comparaison équitable, des différences existant entre les frais de distribution et de vente sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation ainsi que des différences de conditions de paiement ;

considérant que la Commission a tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix et résultant du caractère variable des frais de distribution et de vente, des rémunérations des vendeurs et des conditions de paiement, lorsque les exigences formulées en la matière étaient suffisamment motivées ;

considérant, par ailleurs, que l'un des producteurs a fait valoir que les ventes de certains types de produits qu'il effectue sur le marché intérieur japonais sont si peu importantes qu'elles ne permettent pas d'établir une comparaison valable ; que la Commission a déterminé la valeur normale de ces types de produits sur la base des prix moyens pondérés de produits similaires, ceux-ci ayant été ajustés de façon à tenir compte de la différence de valeur marchande de ces produits ;

considérant que les comparaisons ont fait apparaître l'existence de pratiques de *dumping* en ce qui concerne chacun des quatre principaux producteurs japonais au cours de la période considérée ; que les marges constatées variaient selon le type de produit, le producteur et l'État membre importateur ; que ces marges étaient comprises entre 0 % et 40 % (Koyo Seiko), 0 % et 81 % (Nachi-Fujikoshi), 0 % et 84 % (Nippon Seiko) et 0 % et 26 % (NTN Toyo) ;

considérant que les marges moyennes pondérées étaient, pour Koyo Seiko, de 2 % en France, 2 % en Allemagne et 19 % au Royaume-Uni ; pour Nachi-Fujikoshi, de 12 % en France, 19 % en Allemagne et 11 % au Royaume-Uni ; pour Nippon Seiko, de 20 % en France, 11 % en Allemagne et 19 % au Royaume-Uni et, pour NTN Toyo, de 1 % en France, 2 % en Allemagne et 4 % au Royaume-Uni ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice subi par l'industrie communautaire, il ressort des informations dont dispose la Commission que les importations en France, en Allemagne et au Royaume-Uni, les trois États membres intéressés au premier chef, de roulements à billets et à rouleaux coniques originaires du Japon, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union soviétique sont passées de 13 210 tonnes en 1978 à 8 178 tonnes au cours du premier semestre de 1980 ;

considérant que la part de marché détenue par les quatre pays exportateurs considérés est donc passée de 10,6 % en 1978 à 13 % au cours du premier semestre de 1980 en France, en Allemagne et au Royaume-Uni ;

considérant que les prix de vente moyens pondérés de certains types de produits importés jugés représentatifs ont été inférieurs aux prix pratiqués par les producteurs de la Communauté au cours de la période considérée, de 12 % en Allemagne, 35 % en France et 20 % au Royaume-Uni en ce qui concerne les produits originaires du Japon, de 36 % en Allemagne, 32 % en France et 46 % au Royaume-Uni pour les produits originaires de la Pologne, de 38 % en Allemagne, 39 % en France et 37 % au Royaume-Uni pour les produits originaires de la Roumanie et de 44 % en France, seul pays pour lequel des informations significatives ont été obtenues, en ce qui concerne les produits originaires de l'Union soviétique ;

considérant que l'incidence qui en a résulté pour l'industrie communautaire s'est traduite par des pertes de recettes ou par une réduction de plus en plus sensible des bénéfices chez la plupart des producteurs de roulements de la Communauté ;

considérant que la Commission a examiné la question de savoir si le préjudice a été causé par d'autres facteurs tels que le volume et les prix des importations n'ayant pas fait l'objet du *dumping* ou la stagnation de la demande ; que l'augmentation sensible du volume des importations ayant fait l'objet de *dumping* et les prix auxquels ces produits sont vendus dans la Communauté ont amené la Commission à conclure que seules les importations de roulements à billes et à rouleaux coniques originaires du Japon, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union soviétique et ayant fait l'objet du *dumping* ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire intéressée ;

considérant que, après avoir été informés des principaux résultats de l'enquête, les exportateurs dont les noms sont indiqués ci-après ont souscrit des engagements ; Koyo Seiko Co Ltd, Nachi-Fujikoshi Corp., Nippon Seiko KK et NTN Tokyo Bearing Co Ltd (Japon), CIE Impexmetal (Pologne) Tecno Import-export (Roumanie) et Stanko Import (Union soviétique) ; que ces engagements ont pour effet, dans certains cas, de supprimer les marges de *dumping* constatées et, dans d'autres cas, de supprimer les effets préjudiciables du *dumping* ;

considérant que la Commission juge ces engagements acceptables ; qu'elle veillera cependant avec une attention particulière au respect de ces engagements, notamment en effectuant les contrôles et vérifications qui se révéleraient nécessaires ;

considérant de plus que, si le relèvement des prix promis dans les engagements n'est pas répercuté sur le marché communautaire ou si les engagements ne sont pas respectés pour une raison ou pour une autre, ou si les exportations actuelles sont purement et simplement remplacées par d'autres exportations faisant l'objet de *dumping*, la Commission prendra des mesures appropriées,

DÉCIDE :

Article premier

La Commission accepte les engagements souscrits par Koyo Seiko Co Ltd, Nachi-Fujikoshi Corp., Nippon Seiko KK et NTN Toyo Bearing Co Ltd (Japon), CIE Impexmetal (Pologne), Tecno Import-export (Roumanie) et Stanko Import (Union soviétique), dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant les importations de roulements à billes et à rouleaux coniques (codes Nimexe 84.62-11 et 17 ; sous-position ex 84.62 A du tarif douanier commun) originaires du Japon, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union soviétique.

Article 2

La procédure anti-*dumping* ouverte en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1er est close.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président